



Québec, le 17 avril 2025



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2025-03-28-006

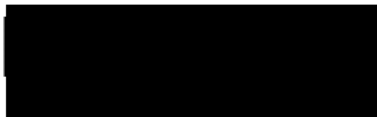
Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 28 mars dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) concernant des données relatives aux superficies des terres dans la Zone de gestion intégrée de l'eau (ZGIE) du Lac-Saint-Jean.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch

Sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Superficies bio pour la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, la MRC du Domaine-du-Roy et la MRC de Maria-Chapdelaine (février 2024)

	Superficies certifiées biologiques (ha)	Superficies totales cultivées (ha)	Pourcentage de Superficies certifiées biologiques (ha) / Superficies totales cultivées (ha)
MRC de Lac-Saint-Jean-Est	6 237	41 912	14,9
MRC du Domaine-du-Roy	7 054	31 284	22,5
MRC de Maria-Chapdelaine	8 462	44 418	19,1
TOTAL	21 753	117 613	18,5

Superficies certifiées biologiques (ha) pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean	23 580	144 397	16,3
---	--------	---------	------

Sources : MAPAQ, Fiches d'enregistrement des entreprises agricoles et le Portail Bio Québec du CARTV

Pour obtenir davantage d'information au sujet des bonnes pratiques de réduction de l'érosion, il est proposé de consulter le Portrait des pratiques d'agriculture durable des fermes du Québec disponible à l'adresse suivante : <https://www.upa.qc.ca/producteur/outils-et-ressources/agroenvironnement/portrait-des-pratiques-dagriculture-durable#:~:text=L'acquisition%20des%20donn%C3%A9es%20a,d%C3%A9clar%C3%A9%20429%20612%20hectares%20cultiv%C3%A9s>